



**DECISION DU MAIRE N° 2025/12/161 PRISE EN VERTU DE  
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 MAI 2020**

---

SAINT-CYR-L'ÉCOLE  
(VÉLINES)

**Commande Publique  
LB/YN**

**Objet : Signature du marché 2025-12 relatif à la réalisation de prestations d'élagage sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-L'École.**

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2, R2121-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 23 juillet 2025 sur la plateforme dématérialisée de la Ville ACHATPUBLIC, au BOAMP, au JOUE ainsi que sur le support MARCHES ONLINE, et ce en vue de conclure un marché relatif à la réalisation de prestations d'élagage sur le territoire de la Ville.

Vu le dossier de consultation des entreprises relatif à la réalisation de prestations d'élagage,

Vu les 5 offres reçues au terme de la période de publicité, soit le 12 septembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres désignant l'offre de la société SAMU comme économiquement la plus avantageuse,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 octobre 2025 d'attribuer le marché 2025-12 à la société SAMU,

Vu le budget communal,

Considérant le besoin de la Ville de Saint-Cyr-L'Ecole de réaliser des prestations d'élagage sur son territoire.

Considérant, qu'il est nécessaire pour satisfaire ce besoin de conclure avec un opérateur économique spécialisé, un marché public de réalisation de prestations d'élagage.

Considérant que la procédure de publicité et de mise en concurrence en application du code la commande publique, a démontré que la SAMU comme économiquement la plus avantageuse.

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 03/11/2025  
Date de réception préfecture : 03/11/2025

Considérant ainsi, qu'il convient de conclure le marché 2025-12 de réalisation de prestations d'élagage sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-L'Ecole avec la société SAMU.

DÉCIDE

## Article 1:

De signer le marché 2025-12 relatif à la réalisation de prestations d'élagage sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-L'Ecole, avec la société SAMU située 46 rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES.

## **Article 2:**

Le marché est conclu à prix mixte :

- La partie forfaitaire d'un montant global et forfaitaire annuel de 21 560 € HT.
  - La partie unitaire est sans minimum et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

### **Article 3:**

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, et pourra être reconduit tacitement à chaque date d'anniversaire selon les modalités prévues au cahier des charges. La durée totale du contrat ne pourra excéder quarante-huit mois.

## **Article 4:**

Les crédits afférents sont inscrits au budget courant.

## Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-CYR-L'ÉCOLE, le 29/11/2025

Certifié exécutoire par publication en ligne, le : **3/11/2025**  
Et par transmission en Préfecture des Yvelines, le : **3/11/2025**

Signé électroniquement par :  
Sonia BRAU





**Le Maire**  
**Sonia BRAU**  
Conseiller départemental  
Vice-président de Versailles Grand Parc